



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie  
Direction départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé  
Environnementale (PPSE)  
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la  
lutte contre les bruits de voisinage, pour les entreprises du BTP**

**dans le département l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1336-1, L.1421-1 à 4, L.1435-1 et 7, L.3332-15, R.1336-1 à 16 et R.1337-6 à R.1337-10-2, R.1435-2 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à 12, L.173-1, L.571-1 à L.571-19, R.571-1 à 4, R.571-25 à R.571-28 et R.571-31, et R.571-92 à R.571-97 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-3, L.5218-1 et suivants, L.5217-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifié par arrêté préfectoral n°90-1-2153 du 12 juillet 1990
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 nommant M. François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet de l'Hérault,
- VU** le décret du 14 février 2025, portant nomination de Mme Véronique Martin Saint Léon en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, sous-préfète de Montpellier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié le 27 novembre 2008 et 1<sup>er</sup> août 2013 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025.03.DRCL.066 du 3 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Véronique Martin Saint Léon, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault,
- VU** l'instruction ministérielle N° DGS /CCS / UDP / DGOS / DGCS / DGT / DGSCGC / DGEC / DJEPVA / DS / DGESCO / DIHAL / 2024/ 70 du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine,

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34

**VU** le Dossier Départemental des Risques majeurs (DDRM) élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM 34) en 2021 listant les communes à risques et les mesures préventives et de gestion de crise à mettre en œuvre pour chacun de ces risques, notamment le risque canicule ;

**Considérant** le classement par les services de Météo-France du département de l'Hérault en vigilance météorologique de Niveau 3 – ORANGE – canicule à compter du jeudi 26 juin 2025 ;

**Considérant** que Météo-France annonce une augmentation significative des températures de jour comme de nuit pour la semaine à venir ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire des salariés exposés aux fortes chaleurs ;

**Considérant** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage selon lequel « les travaux bruyants sont interdits entre 20h00 et 7h00, toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'interventions urgentes » ;

**Considérant** la demande de dérogation aux heures durant lesquelles l'émission de bruit par des activités économiques est interdites (20h à 7h) formulée le 18 juin 2025 par M. le secrétaire général de la fédération française du bâtiment (FFB) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les entreprises du secteur du BTP pourront aménager leur activité, dans les conditions suivantes :

- Du lundi au vendredi, les travaux sont autorisés de 6h00 à 21h30 à l'exception de ceux se déroulant à proximité (rayon de 100m) d'établissements sensibles (établissements sanitaires et médico-sociaux, crèches).

**ARTICLE 2 :** Cette dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au samedi 5 juillet 2025.

**ARTICLE 3 :** Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- A informer le voisinage concerné par les travaux et les mesures de réduction associées ;
- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines;
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines;
- à utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié;
- à limiter l'usage des marches arrières, des klaxons et trompes d'avertissement
- à former leur personnel aux contraintes du bruit en période nocturne.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault 34 Pl. Martyrs de la Résistance, 34000 Montpellier ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier

situé 6 RUE PITOT 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le délégué territorial de la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La Secrétaire Générale  
de la Préfecture de l'Hérault,  


